



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0145 du 08/06/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0145 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0145, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une zone d'activité économique sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06), déposée par la Mairie de Saint-Martin-Vésubie, reçue le 02/05/2022 et considérée complète le 02/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E 594, 596, 599, 697, 699, 739, et 740 sur une superficie de 12 530 m² puis aux opérations suivantes :

- création des plateformes ;
- aménagement des lots individuels au profit des entreprises ;
- création des voiries internes, réseaux et des accès à la route de Saint-Martin-Vésubie RM 2565 ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement d'une zone d'activité économique en remplacement de celle du Pra d'Agout qui a été détruite par la tempête Alex du 2 octobre 2020 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UZa7 du plan local d'urbanisme Métropolitain de Nice approuvé le 25 octobre 2019 ;

- en zone de montagne ;
- en zone d'adhésion du parc national du Mercantour ;
- en zone d'aléas bleu du plan de prévention des risques naturels prévisibles de crues torrentielles approuvé le 28 mai 2010 ;
- en zone d'analyse au cas par cas du porter à connaissance des risques naturels consécutif à la tempête Alex du 31 mars 2021 ;

Considérant que le projet a été réalisé en urgence dans le cadre des travaux de reconstruction suite à la tempête Alex en réponse à une situation de crise et à un besoin immédiat pour la commune sinistrée (notamment les opérations de défrichage et de terrassement) ;

Considérant que si la surface de bassin versant interceptée en amont le justifie, le projet fera l'objet d'une procédure dite « loi sur l'eau », au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, qui aura vocation à encadrer la maîtrise des impacts des éventuelles dernières opérations à réaliser en termes de gestion de milieux aquatiques, des eaux pluviales et du risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydrologique et hydraulique dans le but de dimensionner les ouvrages de rétention pour la gestion des eaux pluviales ainsi que le calcul des pentes du projet de chenalisation sur l'inondabilité du secteur ;

Considérant les impacts maîtrisés et limités sur l'environnement des éventuelles dernières opérations envisagées dans le cadre de la fin de réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichage des parcelles cadastrées E 594, 596, 599, 697, 699, 739, et 740 sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées E 594, 596, 599, 697, 699, 739, et 740 situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Mairie de Saint-Martin-Vésubie. Fait à Marseille, le 08/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)